

## **PROGRAMME DE VEILLE 2019 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

### **ALERTE N° 2 CONCERNANT SARTORIUS STEDIM BIOTECH**

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG publie depuis 1998 un code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations de l'AFG sur le gouvernement d'entreprise » (dernière mise à jour en 2019) et alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que la loi de sécurité financière du 1er août 2003 rend obligatoire l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPCVM et demande aux sociétés de gestion d'indiquer les motifs pour lesquels elles ne les auraient pas exercés.*

✂

## **SARTORIUS STEDIM BIOTECH**

**DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : 26 MARS 2019**

|  |
|--|
| <b>RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG</b> |
|--|

- **RESOLUTION 5 : Approbation d'une convention réglementée**

### **Analyse**

La résolution 5 concerne l'approbation d'une convention relative au versement d'une indemnité de départ à Joachim Kreuzburg, Président directeur général. Cette convention répond aux exigences de l'AFG en ce que son montant, fixé à 24 mois de rémunération fixe et variable du dirigeant, n'excède pas deux fois la rémunération annuelle fixe et variable du dirigeant.

En revanche, le cumul de cette indemnité de départ avec l'indemnité de non-concurrence, fixée à 6 mois de rémunération, excède le plafond recommandé par l'AFG.

A noter la contestation exprimée depuis deux ans sur cette convention par les actionnaires avec un taux d'approbation de 52,4% en 2017 et de 46,2% en 2018.

## **Référence**

### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 Titre II-C- 5**

*« L'échec ne doit pas être payant » : il ne peut y avoir à la fois une rémunération élevée qui intègre une prime de risque et une forte indemnité si le risque est avéré.*

*Outre la soumission à des conditions de performance exigée par la loi, l'AFG demande que le montant des éventuelles indemnités de départ de toute nature des mandataires sociaux dirigeants soit proportionnel à leur durée de présence, à leur rémunération et à la valorisation intrinsèque de la société durant le mandat de l'intéressé.*

*En toute hypothèse, l'AFG recommande que le cumul de l'ensemble des indemnités susceptibles d'être versées à tout mandataire social dirigeant à l'occasion de son départ (indemnités de départ, indemnités de non-concurrence...) n'excède pas un montant correspondant à deux fois sa rémunération annuelle, fixe et variable (les stock-options et autres types de rémunérations étant exclues). S'agissant d'une période de présence inférieure à deux ans, le montant de l'indemnité de départ devra être fixé au prorata de la durée de présence.*

#### **▪ RESOLUTION 14 : Programme de rachat d'actions**

## **Analyse**

La résolution autorise dans la limite de 0,1% du capital, le rachat par la société de ses propres actions sans exclure la possibilité de rachat en période d'OPA. Du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

## **Référence**

### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019: Titre I-C 1-1**

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*

*Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.*

*L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.*

*L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.*

▪ **RESOLUTION 16 : Modifications statutaires**

**Analyse**

La résolution propose des modifications statutaires en indiquant les articles et les thématiques concernés (parmi lesquelles les franchissements de seuil) mais sans fournir aux actionnaires la teneur précise des nouvelles mentions intégrées, ce qui ne leur pas tous les éléments permettant de forger leur opinion. Par ailleurs il est souhaitable que les actionnaires puissent se prononcer sur chacun des sujets spécifiquement.

En outre, la nouvelle rédaction des statuts intègre semble-t-il la suppression de l'obligation de détention d'actions par les administrateurs, ce qui n'est pas conforme aux préconisations de l'AFG.

**Références**

**Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre I-C- 4**

*L'AFG est hostile au regroupement dans une même résolution de plusieurs décisions, fussent-elles de même nature, qui contraignent l'actionnaire à accepter ou à refuser en bloc l'ensemble de ces décisions.*

**Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre II-D- 7**

*Tout membre du conseil d'administration ou de surveillance doit détenir un minimum (non symbolique) d'actions de la société...*

**GOVERNANCE**

**1. Composition du conseil de SARTORIUS STEDIM BIOTECH**

Le conseil d'administration de SARTORIUS STEDIM BIOTECH comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 57,1% de membres libres d'intérêts en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse d'acceptation des résolutions correspondantes).

| Présenté                            | Nom                | Affiliation                | Qualificatio<br>n par l'AFG | Taux de<br>présence | Genre | Age | Durée   | Fin du<br>mandat | Autres<br>mandats |    | Comités |              |   |
|-------------------------------------|--------------------|----------------------------|-----------------------------|---------------------|-------|-----|---------|------------------|-------------------|----|---------|--------------|---|
|                                     |                    |                            |                             |                     |       |     |         |                  | Ad                | DG | Audit   | Rém &<br>Nom |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Joachim Kreuzburg  | PDG                        | Non-libre d'intérêts        |                     | M     | 53  | 12      | 2022             | 1                 | 2  |         |              |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | René Faber         | Représentant d'actionnaire | Non-libre d'intérêts        |                     | M     | 44  | Nouveau | 2022             | 1                 | 1  |         |              |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Lothar Kappich     | Représentant d'actionnaire | Non Libre d'intérêts        |                     | M     | 62  | 2       | 2022             | 2                 |    | M       | P            | P |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Pascale Boissel    |                            | Libre d'intérêts            |                     | F     | 53  | Nouveau | 2022             | 1                 | 0  |         |              |   |
|                                     | Susan Dexter       |                            | Libre d'intérêts            |                     | F     | 63  | 4       | 2021             | 1                 |    |         |              |   |
|                                     | Anne-Marie Graffin |                            | Libre d'intérêts            |                     | F     | 57  | 4       | 2021             | 3                 |    |         |              |   |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Henri Riey         |                            | Libre d'intérêts            |                     | M     | 58  | 12      | 2022             | 2                 |    | P       | M            | M |

## 2- Spécificités

- Les statuts de SARTORIUS STEDIM BIOTECH comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de quatre ans.
- Les fonctions de président et de directeur général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Les taux de présence des administrateurs aux réunions du conseil ne sont pas précisés.
- Aucune femme ne siège au comité exécutif.

✂

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET